



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-43**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-43**

under the

pris en vertu de la

**ENDURING POWERS OF ATTORNEY ACT
(O.C. 2020-145)**

**LOI SUR LES PROCURATIONS DURABLES
(D.C. 2020-145)**

Filed June 30, 2020

Déposé le 30 juin 2020

Table of Contents

Table des matières

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Financial institution
4	Records of attorneys
5	Commencement

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Institution financière
4	Documents du fondé de pouvoir
5	Entrée en vigueur

Under section 28 of the *Enduring Powers of Attorney Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Enduring Powers of Attorney Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Enduring Powers of Attorney Act*.

Financial institution

3 The following classes of persons are prescribed for the purposes of the definition “financial institution” in section 1 of the Act:

- (a) an agent as defined in the *Insurance Act*;
- (b) a broker as defined in the *Insurance Act*;
- (c) an insurer as defined in the *Insurance Act*; and
- (d) a registered adviser as defined in the *Securities Act*.

Records of attorneys

4(1) An attorney for property shall keep the following records:

- (a) a list of the grantor’s property at the time the attorney began acting, including the value or an estimate of the value of each item and the name of the co-owner, if any;
- (b) a list of the grantor’s liabilities at the time the attorney began acting, including the amount or an estimate of the amount of each liability;
- (c) a list of the grantor’s sources of income, including the amount of the payments received from each source and the frequency of payments;
- (d) a list of any gifts given by the attorney on behalf of the grantor, including the date the gift was given,

En vertu de l’article 28 de la *Loi sur les procurations durables*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur les procurations durables*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les procurations durables*.

Institution financière

3 Les catégories de personnes suivantes sont visées par la définition d’« institution financière » à l’article 1 de la Loi :

- a) les agents selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les assurances*;
- b) les courtiers selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les assurances*;
- c) les assureurs selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les assurances*;
- d) les conseillers inscrits selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Documents du fondé de pouvoir

4(1) Le fondé de pouvoir aux biens tient tous les documents suivants :

- a) la liste des biens du constituant alors que le fondé de pouvoir commence l’exercice de sa charge, laquelle liste indique la valeur ou la valeur estimée de chacun de ces biens ainsi que le nom de tout copropriétaire de ceux-ci, le cas échéant;
- b) la liste des dettes du constituant alors que le fondé de pouvoir commence l’exercice de sa charge, laquelle liste indique le montant ou le montant estimé de chaque dette;
- c) la liste des sources de revenu du constituant, laquelle liste indique le montant provenant de chacune de ces sources ainsi que la périodicité des versements;
- d) la liste de toutes les donations faites par le fondé de pouvoir au nom du constituant, laquelle liste indique les dates et les montants ou la valeur des dona-

the reason for the gift, the amount or value of the gift and the name of the recipient;

(e) a list of any compensation paid by the attorney to himself or herself or to another attorney or a monitor, including the date compensation was paid, the amount of compensation, the calculation of the amount of compensation and the name of the recipient;

(f) a list of any money paid by the attorney to himself or herself or to another attorney as reimbursement for expenses, including the date the money was paid, a description of the expenses, the amount of money paid and the name of the recipient; and

(g) all bank statements, invoices, bills, correspondence and other records necessary to provide a complete account of the actions taken by the attorney in relation to the grantor's property and financial affairs, including acquiring or disposing of property, discharging or incurring liabilities and receiving, paying, giving or transferring money.

4(2) If a grantor gives an attorney for property authority only with respect to specified matters relating to the property and financial affairs of the grantor, the attorney shall keep the records referred to in paragraphs (1)(a) to (c) only to the extent that doing so is consistent with the attorney's authority.

4(3) An attorney for personal care shall keep a list of all decisions made by the attorney in relation to the grantor's health care, accommodation and support services, including the date of the decision and the reason for the decision.

Commencement

5 *This Regulation comes into force on July 1, 2020.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 1, 2020.

tions, les noms des donataires et ce qui a motivé ces donations;

e) la liste des sommes que s'est versées le fondé de pouvoir ou qu'il a versées à un autre fondé de pouvoir ou à un surveillant comme rétribution, laquelle liste indique les dates et les montants des versements, le calcul fait pour en établir les montants et les noms des personnes qui ont perçu une rétribution;

f) la liste des sommes que s'est versées le fondé de pouvoir ou qu'il a versées à un autre fondé de pouvoir comme remboursement pour dépenses, laquelle liste donne une description de ces dépenses et indique les dates et les montants des versements et les noms des personnes qui ont été remboursées;

g) tous les relevés bancaires, les factures, les relevés de comptes, la correspondance et autres documents nécessaires pour établir un compte rendu complet des mesures prises par le fondé de pouvoir relativement aux biens et aux finances du constituant, y compris les documents qui se rapportent à l'acquisition ou l'aliénation de bien, l'acquittement de dettes ou celles qui ont été contractées et à toute sortie ou rentrée d'argent ou transfert d'argent.

4(2) Le fondé de pouvoir aux biens que le constituant a habilité à s'occuper de seuls certains aspects de ses biens et de ses finances tient les documents visés aux alinéas (1)a) à c) seulement dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre de sa charge.

4(3) Le fondé de pouvoir aux soins personnels tient une liste des décisions qu'il a prises quant aux soins de santé, au logement et aux services de soutien du constituant laquelle indique les dates auxquelles il les a prises et ce qui les a motivées.

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} juillet 2020.